

# Loi de finances pour 2025

Vendredi 11 octobre 2024 à 14:00

## FISCALITE DES ENTREPRISES

### 1. Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

- 440 entreprises concernées
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en France est situé entre 1 milliard et 3 milliards d'euros
  - Contribution exceptionnelle de 20,6 % de l'impôt sur les sociétés annuel au titre du premier exercice d'application
  - Contribution exceptionnelle de 10,3 % de l'impôt sur les sociétés annuel au titre du second exercice d'application
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur à 3 milliards d'euros
  - Contribution exceptionnelle de 41,2 % de l'impôt sur les sociétés annuel au titre du premier exercice d'application
  - Contribution exceptionnelle de 20,6 % de l'impôt sur les sociétés annuel au titre du second exercice d'application
- En pratique cela équivaut à porter le taux de l'impôt sur les sociétés à :
  - 30,15 % pour le premier exercice puis 27,58 % pour le second exercice pour les entreprises réalisant entre 1 et 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires
  - 35,30 % pour le premier exercice puis 30,15 % pour le second exercice pour les entreprises réalisant plus de 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires
- Application sur deux exercices consécutifs pour les exercices clos à compter du **31 décembre 2024**. Un système de lissage est prévu pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les seuils d'assujettissement de moins de 100.000.000 €

## **2. Taxe sur les réductions de capital des grandes entreprises**

- Redevables de la taxe : sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard d'euros
- Assiette de la taxe : montant de la réduction de capital et le montant proportionnel des primes comptables
- Taux : 8 %

## **3. Imposition minimale mondiale des grandes entreprises**

- Des précisions sont apportées concernant la mise en application des règles GLOBE dans le cadre de l'application du 2<sup>e</sup> pilier BEPS (mesures OCDE)

## **4. Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

- Report de 3 ans de la suppression progressive de la CVAE : prévue pour 2029

# FISCALITE DES PARTICULIERS

## 1. Contribution différentielle sur les hauts revenus (« CDHR »)

- Création d'un article 224 du Code Général des Impôts
- **Contribuables concernés** : contribuables dont le revenu fiscal de référence du foyer est supérieur à 250.000 € pour un célibataire, veuf, séparé ou divorcé et à 500.000 € pour un couple soumis à une imposition commune
- **Montant** de la CDHR déterminé par différence entre :
  - 20 % du revenu fiscal de référence et
  - L'impôt sur le revenu (y compris contribution sur les hauts revenus, prélèvements libératoires)
    - Majoré des avantages procurés par certains dispositifs de réduction d'impôt
    - Majoré de 1.500 € pour chaque personne à charge et de 12.500 € pour les contribuables soumis à une imposition commune
- Dispositif **d'atténuation** pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 330.000 € pour un contribuable célibataire et 660.000 € pour des contribuables soumis à une imposition commune.

## 2. Modification du régime LMNP

- Prise en compte des amortissements ayant été déduits du résultat imposable au cours de la location meublée non professionnelle pour le calcul de la plus-value
- La plus-value devra donc être déterminée selon la **valeur nette comptable** du bien immobilier cédé si des amortissements ont été pratiqués.
- Application aux cessions intervenant à compter du **1er janvier 2025**.

## 3. Contribution Sociale Généralisée (CSG)

Assujettissement des revenus des apprentis au-delà de 50 % du SMIC à la CSG et CRDS. Les taux ne sont pas modifiés.

## 4. Impôt sur la fortune

Le projet de loi de finances actuel ne prévoit rien concernant l'impôt sur la fortune.

## 5. Prélèvement forfaitaire libératoire (« Flat tax ») de 30 %

Le projet de loi de finances actuel ne prévoit rien concernant une réforme de la flat tax.

## **6. Indexation du barème de l'impôt sur le revenu**

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur la prévision d'évolution de l'indice des prix à la consommation, soit 2 %.